



Published on *Force Ouvrière Territoriaux* (<http://www.foterritoriaux.org>)

[Accueil](#) > ATSEM - temps de travail et décompte jours fériés

ATSEM - temps de travail et décompte jours fériés

- [Questions juridiques](#) ^[1]

Question:

Objet : Décompte des jours fériés ATSEM ; Commune de

Cher Maître,

Le décompte des jours fériés tombant un jour de semaine, doit-il être décompté suivant les heures normalement travaillées ce jour là ?

Un jour férié tombant un Lundi faut-il déduire les heures prévues sur l'emploi du temps ?

?Semaine ménage 9h par jour- Semaine garderie 9h15 par jour? Semaine avec cantine 9h15 par jour

Cette même commune demande chaque année à ses agents ATSEM de rattraper les heures non effectuées l'année précédente

Pour cette année 2010, un agent a du rattraper 18 heures de l'année 2008

Les heures non effectuées n'est pas du à des absences de l'agent, mais à une mauvaise organisation ou répartition du travail

Cette situation est-elle normale et légale ?

Une rencontre avec le Directeur Général des Services, les agents concernés et un représentant syndical est prévue pour le 27 octobre 2010

Un éclaircissement juridique sur ces deux points nous permettrait de régler ce problème, qui perdure depuis plusieurs années dans cette collectivité

Dans l'attente et avec nos remerciements, Recevez, Cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués

Réponse:

Madame, Monsieur,

Vous m'interrogez sur **les modalités de décompte des jours fériés, de la durée du temps de travail hebdomadaire des ATSEM ainsi que sur la possibilité de faire rattraper aux ATSEM des heures non effectuées les années précédentes**

S'agissant du décompte des jours fériés, la liste des jours fériés résulte de différentes dispositions légales reprises dans une circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982 relative aux congés des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat

L'article L3133-1 du Code du travail dispose :

« Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

1° Le 1er Janvier ;

2° Le lundi de Pâques ;

3° Le 1er Mai ;

4° Le 8 Mai ;

5° L'Ascension ;

6° Le lundi de Pentecôte ;

7° Le 14 Juillet ;

8° L'Assomption ;

9° La Toussaint ;

10° Le 11 Novembre ;

11° Le jour de Noël »

Tout d'abord, il est important de rappeler qu'un jour férié n'est pas nécessairement un jour chômé

Seul le 1er mai est un jour férié et chômé

Le chômage des jours fériés, à l'exception du 1er mai, n'est pas inscrit dans la loi

Ainsi, bien que largement admis, le chômage des jours fériés n'est pas une obligation opposable aux employeurs

Une circulaire vient préciser chaque année la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales, peuvent être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat dans la mesure où les nécessités du fonctionnement des services le permettent

Dans la fonction publique territoriale, il appartient à chaque autorité territoriale de déterminer la liste des jours fériés qui pourront être chômés ainsi que les ponts qui pourront être octroyés

Conformément à cette liste, les jours fériés tombant un jour de la semaine travaillé seront chômés et rémunérés, les heures qui auraient été effectuées ce jour-là s'il ne s'agissait pas d'un jour férié n'ayant pas à être rattrapées

En revanche, un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération : « Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel puissent bénéficier d'une compensation lorsqu'un jour férié ou un jour chômé et payé se situent en dehors de leurs obligations de service

Cette position découle du principe général applicable à tout agent, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, selon lequel le calendrier annuel des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour apprécier les obligations de service des agents

Il n'est pas envisagé d'aménager cette règle en faveur des agents travaillant à temps partiel, qui bénéficient d'ores et déjà d'un régime qui leur est globalement favorable » (quest écr., JO AN n°69071 du 27 mai 1985) S'agissant du rattrapage des heures non effectuées par les ATSEM les années précédentes, il convient de rappeler le principe du service fait

Il apparaît que les agents concernés n'ont pas effectué le nombre d'heures que leur emploi les rendait redevable à l'égard de l'administration

Cette situation est juridiquement assimilée à une absence de service fait

En application de la règle du service fait (article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), l'agent qui n'a pas accompli son service n'a pas droit à sa rémunération

Il faut donc déterminer si l'exigence par l'administration d'exécuter le temps de travail correspondant aux heures non effectuées figure parmi les mesures qu'elle a le pouvoir de prendre consécutivement à une absence de service fait

En l'état des éléments portés à notre connaissance, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les heures non effectuées ont été ou non payées

Il est indiqué que l'absence de service fait n'est pas imputable aux agents mais à « une mauvaise organisation ou répartition du travail »

Or, dans l'hypothèse où l'absence de service fait n'est pas imputable aux agents, mais à l'administration, la seule conséquence à l'égard de ceux-ci est qu'ils ne peuvent prétendre à une rémunération

Si en l'espèce, les heures non travaillées ont bien été rémunérées, les agents s'exposent à une mesure comptable leur demandant la restitution des sommes (ils peuvent bien entendu obtenir une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de la faute de l'administration ayant conduit à l'absence de service fait, et du fait de l'erreur comptable à la suite de laquelle les heures non effectuées ont été payées)

En outre, l'administration peut dans certains cas mettre à la charge de l'agent des obligations supplémentaires, dont le refus d'exécution est passible de sanctions disciplinaires (CE, 23 mai 2007, France Telecom, 287394)

Toutefois, ces obligations dites « supplémentaires » sont distinctes des obligations de service inhérentes à la fonction de l'agent à la charge duquel elles sont mises

Or, en l'espèce, l'administration paraît souhaiter le rattrapage d'heures à l'occasion desquelles ce sont les obligations de services ordinaires qui devaient être effectuées

Le rattrapage d'heures souhaité ne pourra donc prendre la forme d'obligations supplémentaires

Au vu des seuls éléments indiqués, et sous toutes réserves, la mesure envisagée paraît illégale

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués

Olivier GRIMALDI



Fédération FORCE OUVRIERE
des Personnels des Services Publics
et des Services de Santé
153,155, rue de Rome 75017 PARIS
Tél. 01 44 01 06 00

- [Contact](#)
- [CGU](#)
- [Infos légales](#)

◦ [Plan du site](#)

Source URL: <http://www.foterritoriaux.org/syndicats/juridique/questions-juridiques/atsem-temps-de-travail-et-decompte-jours-feries>

Links:

[1] <http://www.foterritoriaux.org/espace-syndicats/questions-juridiques>